

## **RÈGLEMENT**

**N° 2022-02 du 11 mars 2022**

**Modifiant le règlement ANC N° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif**

**Règlement en cours d'homologation**

**Version avec commentaires infra-réglementaires**

---

**L'Autorité des normes comptables,**

Vu le code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2018-06 du 5 décembre 2018 modifié relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;

**ADOpte les modifications suivantes du règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 142-9 est rédigé comme suit :

**Art. 142-9**

Les concours publics sont des contributions financières d'une autorité administrative qui ne sont pas des subventions.

Ils sont comptabilisés en produit au compte « Concours publics » en fonction des modalités propres au dispositif concerné.

***IR3 – Définition***

*Un concours public est une contribution financière apportée par une autorité administrative en application d'un dispositif législatif ou réglementaire (par opposition à la subvention, attribuée de façon facultative et objet d'une décision particulière).*

*Par exemple, peuvent être qualifiés de concours publics les ressources publiques des établissements sanitaires de droit privé relevant du code de la santé publique, les aides financières versées par la Caisse d'allocations familiales.*

*Le cas particulier des contributions financières apportées par les autorités administratives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du code de l'action sociale et des familles fait l'objet de règles*

---

*spécifiques prévues par le règlement ANC n° 2019-04 du 08 novembre 2019 relatif aux activités sociales et médico-sociales gérées par des personnes morales de droit privé à but non lucratif.*

### ***IR3 – Précisions sur les modalités d'application des règles sur les produits - Traitement comptable des montants reçus au titre du solde de la taxe d'apprentissage***

*La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a modifié le système de collecte et de répartition du solde de la taxe d'apprentissage.*

*Les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage peuvent s'acquitter du solde de la taxe d'apprentissage, au choix, alternativement ou cumulativement :*

- par un versement annuel unique destiné à financer le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle dans l'une des catégories d'organismes ou établissements habilités mentionnées à l'article L. 6241-5 du code du travail ;*
- par des subventions versées sous forme d'équipements ou de matériels aux centres de formation d'apprentis conformes aux besoins des formations dispensées.*

*Le solde de la taxe d'apprentissage dû au titre d'une année N, qui fait l'objet d'un versement annuel unique (déduction faite, le cas échéant, des subventions versées sous forme d'équipements ou de matériels aux centres de formation d'apprentis et de la créance de contribution supplémentaire à l'apprentissage), est recouvré par les Urssaf et les caisses de la sécurité sociale agricole concomitamment aux cotisations et contributions de sécurité sociale du mois d'avril N+1. Les fonds sont centralisés à la Caisse des dépôts et consignations chargée de les affecter aux organismes et établissements bénéficiaires, définis à l'article L. 6241-5 du code du travail, que chaque employeur aura désigné.*

*Les personnes morales de droit privé à but non lucratif comptabilisent les montants reçus au titre du solde de la taxe d'apprentissage, en numéraire ou sous forme d'équipements ou de matériels, conformément aux dispositions des articles 614-1 et 614-2 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général.*

**Article 2 :** L'intitulé du chapitre II du titre III du livre IV est : « Dispositions spécifiques relatives aux entités faisant appel à la générosité du public ».

**Article 3 :** Le présent règlement s'applique à l'exercice comptable en cours à la date de publication du règlement.